

Loi n° 63.124 relative à la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires sont modifiées dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 2. — L'article 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'activité d'une entreprise s'étend à la fabrication des matériaux incorporés dans les travaux qu'elle exécute, l'ensemble des opérations qu'elle réalise constitue une seule et même affaire ».

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi modifié :

« Article 3 : Sont imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale ».

ART. 4. — L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Les affaires ne sont assujetties qu'une seule fois au versement de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles sont réalisées par la même personne.

ART. 5. — Le paragraphe 1° de l'article 6, modifié par l'ordonnance 62.047 du 22 janvier 1962, est à nouveau modifié comme suit, en son deuxième alinéa :

Toutefois pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à 22 %.

ART. 6. — L'annexe I, modifiée par l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962 est complétée comme suit dans ses parties A et B :

« Argent et alliages d'argent bruts en masses (position n° 71-05 A du tarif des Douanes) ».

ART. 7. — L'annexe II est complétée ainsi qu'il suit :

« Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) (chapitre 95 du tarif des Douanes) ».

ART. 8. — Les dispositions des articles 1 et 2 sont rendues applicables selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.026 du 26 mars 1959.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1963.

Le Président de la République :

Moktar Ould DADDAH.